

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101343 liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie en date du 17 février 2020, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section JD n°172 (lot n°107 28, 107 29, 107 30, 107 31, 107 33, 107 36, 107 39 et 107 8) sise rue Haudry au Havre, sur l'opération 921035 - 76 - CU LE HAVRE "LE HAVRE - ORI",
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance de 2 ans, avec un alignement de toutes les dates d'échéances pour l'ensemble des lots de la présente demande, pour la parcelle cadastrée section JD n°172 (lots n°107 28, 107 29, 107 30, 107 31, 107 33, 107 36, 107 39 et 107 8) sise rue Haudry au Havre, sur l'opération 921035 - 76 - CU LE HAVRE "LE HAVRE - ORI".

La nouvelle date d'échéance est fixée **31 juillet 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31 juillet 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

19 MARS 2024

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe LERAÏTRE

Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,



Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

